

Direction Générale des  
Services Techniques  
Gestion Domaine Public  
Concessionnaires  
YV/PL

**VILLE DE FREJUS****ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-1500****Portant règlementation provisoire de la circulation et du stationnement, PARC DE STATIONNEMENT DES MOULINS****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRÉJUS,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la route

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

**Vu** l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 2020-1082 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Charles MARCHAND, adjoint au Maire,

**Vu** la demande en date du 09/05/2025 présentée par l'entreprise BIOLETTO TP en vue de procéder, pour le compte de VEOLIA EAU, à des travaux de résinage d'une conduite d'eau potable, PARC DE STATIONNEMENT DES MOULINS,

**Considérant** que pour le bon déroulement de ces travaux il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, PARC DE STATIONNEMENT DES MOULINS.

**ARRETE**

**Article 1** : Une restriction provisoire à la circulation et au stationnement sera appliquée à compter du 13 mai 2025 et ce jusqu'au 17 mai 2025 inclus :

- **PARC DE STATIONNEMENT DES MOULINS.**

**Article 2** : Durant la même période, un chemin piétonnier devra être matérialisé.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements de stationnement impactés par les travaux (matérialisés par la mise en place de barrières).

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : Si le marquage en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique par l'entreprise intervenante.

**Article 4** : Le point GPS n° 28 est concerné par le présent arrêté. En cas de destruction la remise en état sera à la charge du pétitionnaire.

**Article 5** : Avant tout commencement de travaux, l'entreprise intervenante sera tenue de mettre en place un service d'astreinte afin de sécuriser la zone chantier, de jour comme de nuit et les jours ouvrables comme les weekends et jours fériés.

Le numéro de téléphone de l'astreinte devra être communiqué au service gestionnaire de voirie.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise BIOLETTO TP.

**Article 7 :** L'entreprise BIOLETTO TP pour le compte de VEOLIA EAU s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. L'entreprise BIOLETTO TP pour le compte de VEOLIA EAU veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> août 2005 portant réglementation de la lutte contre le bruit.

**Article 8 :** Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

**Article 9 :** Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

**Article 10 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DIFFUSION:**

- BIOLETTO TP
- VEOLIA EAU